

la Convention de 1892 et elles furent plus tard spécifiquement visées par une déclaration additionnelle du mois de décembre de la même année. Ni en 1892, ni à aucune époque depuis lors, les Pays-Bas n'ont rejeté les assertions belges de souveraineté, jusqu'au jour où le différend s'est élevé entre les deux États en 1922.

Après examen de la situation ayant existé en ce qui est des parcelles litigieuses et des faits invoqués par les deux Gouvernements, la Cour constate que la souveraineté de la Belgique établie en 1843 sur les parcelles litigieuses ne s'est pas éteinte.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juin mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur d'un arrêt déterminant que la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient aux Pays-Bas.

L'article 90 du Procès-verbal descriptif de la Convention de délimitation de 1843, en attribuant ces parcelles à la *Belgique*, prétend transcrire mot à mot le Procès-verbal communal établi entre Baerle-Duc et Baarle-Nassau, qui attribue ces parcelles aux *Pays-Bas*. Les Pays-Bas ont produit devant la Cour un document qu'ils ont présenté comme l'un des deux exemplaires originaux de ce Procès-verbal communal. Aucun autre exemplaire de ce Procès-verbal original n'a été produit devant la Cour. L'authenticité du

Procès-verbal produit par les Pays-Bas n'a pas été contestée — bien que la Belgique ait prétendu qu'une erreur avait été commise en cours de transcription. D'un autre côté, les Pays-Bas ont prétendu qu'une erreur, dans le sens contraire, s'était produite au cours de la transcription de ce document, lors de l'adoption du Procès-verbal descriptif en 1843. Pour reprendre les termes du conseil pour la Belgique, l'accumulation des erreurs dans la présente instance était telle que tout se passait « comme si un démon malicieux menait toute cette affaire ». Je suis parvenu à l'opinion que les preuves soumises à la Cour sous forme des procès-verbaux officiels, extrêmement succincts, de la Commission de délimitation et d'une correspondance fragmentaire et discontinue, n'ont pas entièrement dissipé l'effet de la situation confuse ainsi créée. Les circonstances dans lesquelles a été adopté, en 1843, le Procès-verbal descriptif, doivent jusqu'à un certain point rester conjecturales. En particulier, on n'est pas parvenu à formuler une conclusion directe sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la pièce fondamentale présentée comme moyen de preuve, qui est le seul exemplaire existant du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas. En outre, alors que les commissaires qui rédigèrent le Procès-verbal descriptif avaient des pouvoirs étendus, ils n'avaient pas en tout cas pouvoir de doter d'efficacité juridique un document dans lequel ils prétendaient transcrire mot à mot le Procès-verbal communal et observer le *situ quo*, mais dans lequel, en fait, ils modifièrent le Procès-verbal communal et s'écartèrent du *statu quo*. Le droit ne connaît aucun pouvoir de cet ordre. Pour ces raisons, j'estime que les clauses pertinentes de la Convention doivent être considérées comme nulles et inapplicables, pour cause d'incertitude et de divergences non résolues.

Le compromis du 26 novembre 1957 qui soumet le différend à la Cour est, à dessein, rédigé de manière à ne pas limiter les fonctions de la Cour à une décision fondée exclusivement sur la Convention de 1843. Par le caractère général de ses termes, il laisse à la Cour toute possibilité de se prononcer sur la question de souveraineté, en se référant à toute considération pertinente, fondée ou non sur la Convention. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, il semble régulier que la Cour prenne une décision en se référant à ce fait non controversé, qu'au moins pendant les cinquante années qui suivirent l'adoption de la Convention, l'exercice, par le Gouvernement des Pays-Bas et ses fonctionnaires, de l'autorité administrative normale sur les parcelles en question n'a fait l'objet d'aucune contestation. A mon avis, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer à un titre acquis par un traité clair et sans équivoque les règles astreignantes de la prescription: un tel traité n'existe pas. On a prétendu que l'exercice ininterrompu d'une activité administrative de la part des Pays-Bas était due non point à une reconnaissance par la Belgique de la souveraineté des Pays-Bas, mais au fait que les parcelles en question forment une enclave à

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcheurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.